

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 2
les communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 2 afin de permettre le raccordement au réseau adduction eau potable.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 2 classée RDL1 entre les PR 86 + 850 et 86 + 980*, sur le territoire des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS.

du jeudi 23 mai 2024 au mardi 28 mai 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores, tout en prenant en compte la voie communale adjacente.

- vitesse limitée à 50 km/h

- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h00 (16h30 le vendredi).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au jeudi 30 mai 2024.

* Coordonnées GPS : RD2 de 47.456731,-2.248531 à 47.457551,-2.249709.

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par COCA ATLANTIQUE, 2 RUE DE LORRAINE 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément aux fiches CF24 - Alternat par signaux tricolores, CF27 - Alternat au droit du carrefour.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le 23 MAI 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjointe au chef de service aménagement



Fabienne BOURSE

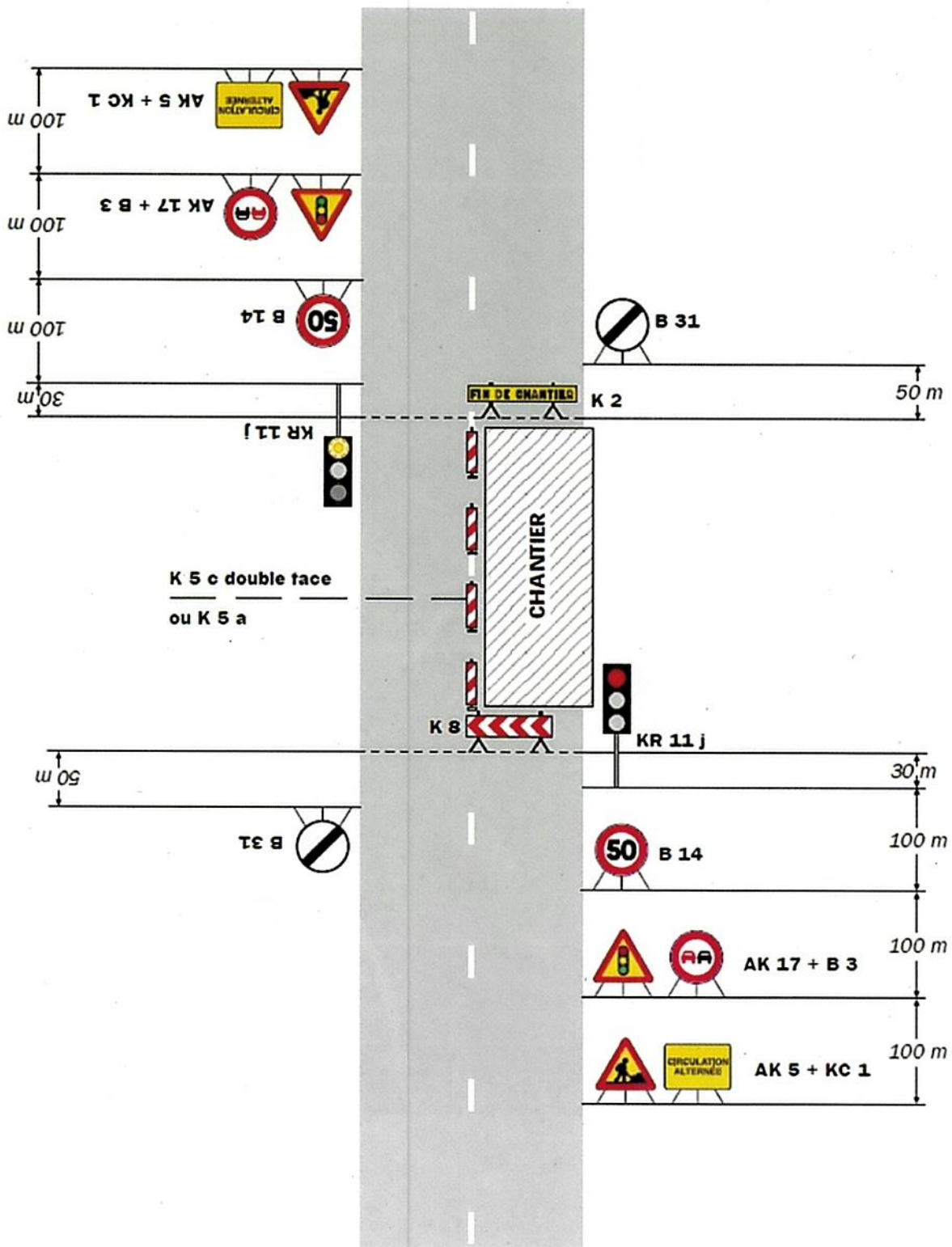
Une copie sera adressée à :

- Les groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-05-059
Plan de situation

Situation des travaux

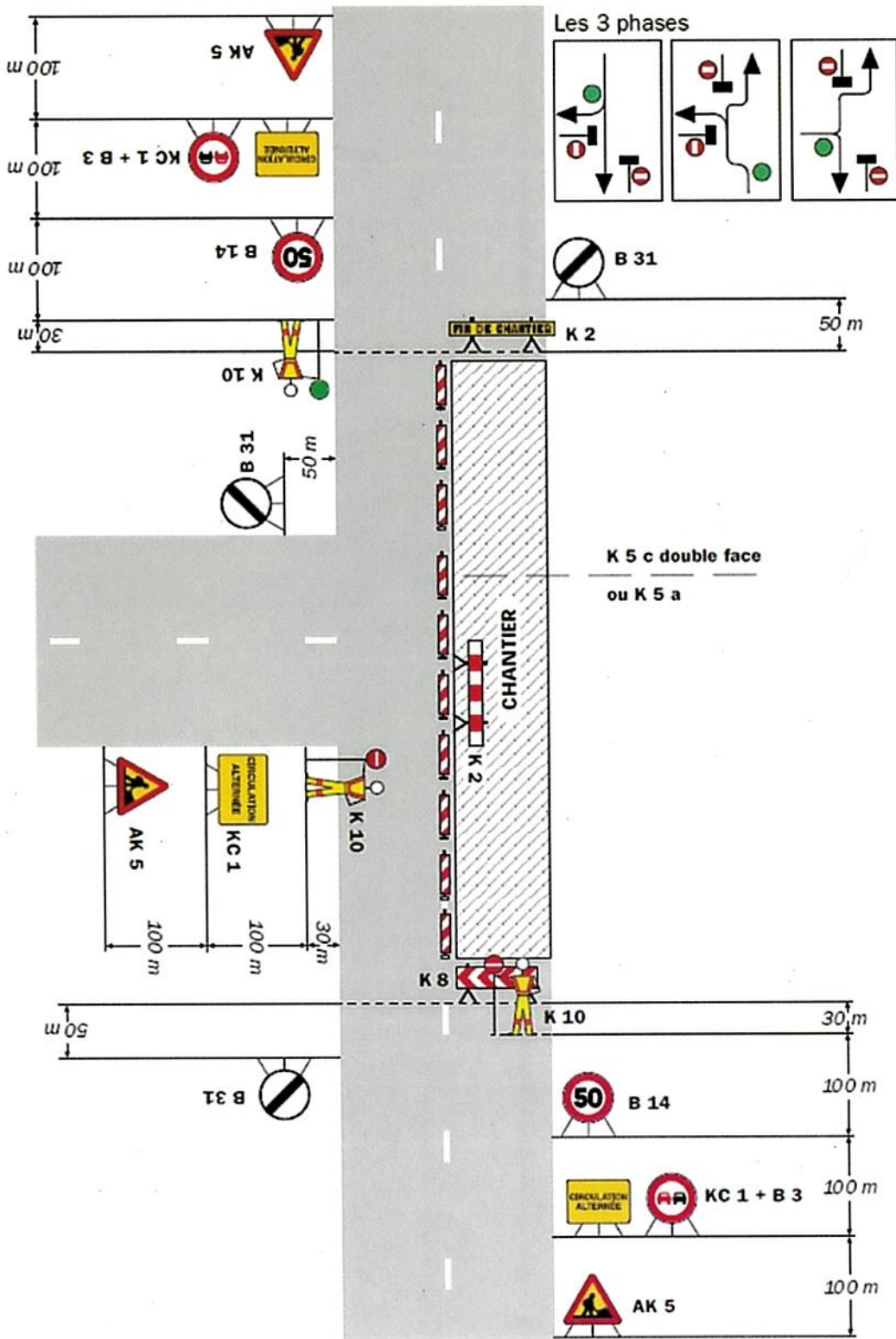




Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Remarque(s) :

